

Delémont, le 24 juin 2014

RAPPORT DE CONSULTATION

Projet de révision totale de la loi sur la police (LPol)

Mise en consultation

du 31 janvier au 21 mars 2014

Contenu du rapport

- 1. Rappel des conditions de la consultation**
- 2. Réponses obtenues**
- 3. Analyse globale des résultats de la consultation**
- 4. Réponses par question et commentaires**
- 5. Modifications du projet de loi**
- 6. Conclusions**

1. Rappel des conditions de la consultation

Le Gouvernement a autorisé le Département des Finances, de la Justice et de la Police à ouvrir une procédure de consultation portant sur la révision totale de la loi sur la police (LPol). Il a été décidé de mettre en consultation deux variantes du projet de loi, l'une prévoyant une police unique et l'autre maintenant les polices communales ou intercommunales, tout en instaurant des synergies avec la police cantonale.

La documentation élaborée à cet effet comprenait les pièces suivantes :

- Le rapport explicatif;
- Le projet de loi sur la police version "police unique";
- Le projet de loi sur la police version "polices communales en mode synergies";
- La liste des abréviations;
- Le rapport du Copil;
- Le schéma comparatif entre le projet de nLPol version "police unique" et le projet de nLPol version "polices communales en mode synergies";
- Le courrier aux organismes consultés;
- Le questionnaire de consultation;
- La liste des organismes consultés.

Le questionnaire de consultation contenait onze questions :

1. Globalement, pensez-vous qu'il est justifié à l'heure actuelle de réformer en profondeur l'organisation et les prestations de la police cantonale ?
2. Les missions de la future police jurassienne seront articulées sur cinq domaines d'activité, à savoir Police-secours, Police de proximité, Police de la circulation, Police judiciaire et Protection de la population et sécurité (art. 8ss nLPol). Etes-vous favorable à cette nouvelle orientation ?
3. Actuellement, dans plusieurs communes, des polices locales travaillent en parallèle de la police cantonale, sur des tâches ne requérant pas toujours la formation de policier. Cela crée une perte de ressources. Le citoyen a, de plus, deux interlocuteurs avec des compétences différentes. Intégrer tous les policiers sous le même toit impliquerait des gains de synergies et une meilleure efficacité. Les communes n'auraient plus de police locale, mais des corps constitués d'assistants de sécurité publique ou autres. Etes-vous favorable à la mise en place d'une police unique sur le territoire jurassien et à la possibilité pour les communes d'engager des assistants de sécurité publique pour les tâches ne relevant pas de la police (application des règlements communaux, surveillance et contrôle des zones de stationnement, contrôles des habitants et autres tâches administratives, etc.) ?
4. Si vous n'êtes pas favorable à la mise en place d'une police unique, soutenez-vous l'autre variante qui est "polices communales en mode synergies" ?
5. Dans un système de police unique, approuvez-vous le fait que, en dehors du socle sécuritaire de base, les communes ayant plus de 5'000 habitants financent des contrats ressources (art. 32 nLPol) avec la police cantonale (cette charge serait compensée par la baisse des effectifs de leur corps actuel) ?
6. Approuvez-vous (variantes Police unique & Polices communales en mode synergies) que les communes puissent signer des contrats de prestations (art. 31 nLPol) avec la police jurassienne si elles ne souhaitent pas engager leurs propres assistants de sécurité publique pour effectuer des tâches qui ne font pas partie du socle sécuritaire

de base (application des règlements communaux, surveillance et contrôle des zones de stationnement, tâches administratives, etc.)?

7. Etes-vous favorable à la création d'un Conseil cantonal de la sécurité et d'éventuels Conseils locaux de sécurité (art. 22ss nLPol) qui rassemblent périodiquement différents acteurs de la société civile et politique ayant un intérêt dans la prévention et la sécurité, pour identifier les problèmes principaux et les solutions possibles, de même que pour définir une politique de sécurité ?
8. La nouvelle loi sur la police jurassienne permet à la police d'avoir de nouvelles attributions afin d'améliorer ses capacités à prévenir ou à résoudre des infractions commises sur le territoire, telles les mesures préventives (art. 74ss nLPol) et la vidéosurveillance (art. 104ss nLPol). Etes-vous favorable à la mise à disposition de ces moyens ?
9. Approuvez-vous qu'un article sur la déontologie figure dans la nouvelle loi (art. 116 nLPol) ?
10. Approuvez-vous de manière générale le projet de nouvelle loi sur la police jurassienne (sans tenir compte du choix de la variante qui a fait l'objet des questions 3 & 4) ?
11. Avez-vous d'autres remarques ou propositions à formuler ?

Les possibilités de réponses étaient "oui", "non" ou "ne sait pas", avec une rubrique "remarques".

Cette documentation a été adressée le 31 janvier 2014 à 110 organismes, soit les 57 communes jurassiennes, 15 services de l'administration cantonale jurassienne, 15 partis et associations politiques et 23 autres organismes (*annexe 1 : liste des organismes consultés*).

Le projet de réforme de la loi sur la police a été présenté le 12 mars 2014 aux membres de l'Association jurassienne des communes (AJC).

Le délai de remise des réponses est arrivé à échéance le 21 mars 2014.

2. Réponses obtenues

Dans le délai imparti, la Police cantonale a reçu 70 réponses. Il est à noter que deux organismes ont répondu au questionnaire sans avoir été officiellement consultés (UDC Courroux-Courcelon, EGA).

Tableau 1 – Nombre de réponses obtenues

Type d'organisme	Nombre	Réponses	Pas de réponse	Pourcentage de réponse ¹
Communes	57	43	11	75.4%
Partis et associations politiques	16 ²	6	10	37.5%
Administration cantonale	16 ³	10	6	62.5%
Autres organismes	23	11	12	47.8%
TOTAL	112 ⁴	70	42	62.5%

Concernant la forme des réponses :

- 56 entités ont choisi de répondre avec le questionnaire proposé;
- Trois entités n'ont pas retourné le questionnaire :
 - AJUBIC : n'étant pas directement concerné par l'objet de la consultation, l'Association Jurassienne des Bureaux d'Ingénieurs Civils ne prend pas position sur ce dossier;
 - Conseil du Notariat jurassien : n'étant pas directement concerné par le projet de loi, il renonce à se prononcer sur le projet;
 - FER-Arcju : n'a aucune remarque à formuler.
- Une entité a renvoyé le questionnaire sans réponse :
 - Conseil de la famille : n'a pu atteindre le quorum pour les réponses à cette consultation, ses membres se sentant peu outillé-e-s et concerné-e-s pour apporter une position circonstanciée.
- Quatre entités n'ont pas répondu au questionnaire mais ont fait des remarques :
 - Commission de l'intégration des étrangers et de la lutte contre le racisme;
 - ENV;
 - Courchavon;
 - Porrentruy.
- Cinq entités ont rempli le questionnaire et y ont joint des remarques :
 - PLRJ;
 - PPDT;
 - SRH;
 - TC;
 - Delémont.
- Une entité s'est ralliée à la position d'une autre :
 - TPI : se rallie intégralement à la prise de position du Tribunal cantonal du 7 mars 2014.

¹ Les pourcentages sont arrondis au dixième inférieur.

² 15 organismes consultés, plus un organisme ayant répondu spontanément (UDC Courroux-Courcelon).

³ 15 organismes consultés, plus un organisme ayant répondu spontanément (EGA).

⁴ 110 organismes consultés, plus deux organismes ayant répondu spontanément.

3. Analyse globale des résultats de la consultation

Le tableau 2 synthétise les réponses formulées par tous les organismes consultés. En bleu sont représentées les réponses majoritairement choisies par les organismes.

Il est à noter que suite au rapport de consultation le texte de loi a été quelque peu modifié. Certains articles ont été supprimés. Cela entraîne une renumérotation de la quasi-totalité des articles dans le texte de loi. Ainsi le numéro des articles du texte de loi ne correspond plus avec les numéros d'articles mentionnés dans les questions de consultation.

Tableau 2 – Analyse globale des résultats⁵

N°	Libellé	Oui	Non	Ne sait pas	Sans réponse ⁶
1	Globalement, pensez-vous qu'il est justifié à l'heure actuelle de réformer en profondeur l'organisation et les prestations de la police cantonale ? ⁷	47 66%	12 17%	4 6%	8 11%
2	Les missions de la future police jurassienne seront articulées sur cinq domaines d'activité, à savoir Police-secours, Police de proximité, Police de la circulation, Police judiciaire et Protection de la population et sécurité (art. 8ss nLPol). Etes-vous favorable à cette nouvelle orientation ? ⁸	52 73%	9 13%	2 3%	8 11%
3	Actuellement, dans plusieurs communes, des polices locales travaillent en parallèle de la police cantonale, sur des tâches ne requérant pas toujours la formation de policier. Cela crée une perte de ressources. Le citoyen a, de plus, deux interlocuteurs avec des compétences différentes. Intégrer tous les policiers sous le même toit impliquerait des gains de synergies et une meilleure efficacité. Les communes n'auraient plus de polices locales, mais des corps constitués d'assistants de sécurité publique ou autres. Etes-vous favorable à la mise en place d'une police unique sur le territoire jurassien et à la possibilité pour les communes d'engager des assistants de sécurité publique pour les tâches ne relevant pas de la police (application des règlements communaux, surveillance et contrôle des zones de stationnement, contrôles des habitants et autres tâches administratives, etc.) ?	23 33%	34 49%	3 4%	10 14%
4	Si vous n'êtes pas favorable à la mise en place d'une police unique, soutenez-vous l'autre variante qui est "polices communales en mode synergies" ?	35 50%	7 10%	4 6%	24 34%
5	Dans un système de police unique, approuvez-vous le fait que, en dehors du socle sécuritaire de base, les communes ayant plus de 5'000 habitants financent des contrats ressources (art. 32 nLPol) avec la police cantonale (cette charge serait compensée par la baisse des effectifs de leur corps actuel) ?	26 37%	20 29%	8 11%	16 23%
6	Approuvez-vous (variantes Police unique & Polices communales en mode synergies) que les communes puissent signer des contrats de prestations (art. 31 nLPol) avec la police jurassienne si elles ne souhaitent pas engager leurs propres assistants de sécurité publique pour effectuer des tâches qui ne font pas partie du socle sécuritaire de base (application des règlements communaux, surveillance et contrôle des zones de stationnement, tâches administratives, etc.)?	46 65%	11 16%	2 3%	11 16%
7	Etes-vous favorable à la création d'un Conseil cantonal de la sécurité et d'éventuels Conseils locaux de sécurité (art. 22ss	39	13	6	12

⁵ N.B. : les pourcentages sont arrondis à l'unité la plus proche.

⁶ N.B. : les chiffres indiqués sous "sans réponse" représentent les organismes consultés qui n'ont pas répondu directement aux questions, en cochant l'une d'une réponse proposée. Ceci n'exclut pas une réponse sous forme d'une remarque dans le questionnaire ou en annexe de celui-ci.

⁷ Une commune a coché deux réponses.

⁸ Une commune a coché deux réponses.

	nLPol) qui rassemblent périodiquement différents acteurs de la société civile et politique ayant un intérêt dans la prévention et la sécurité, pour identifier les problèmes principaux et les solutions possibles, de même que pour définir une politique de sécurité?	55%	19%	9%	17%
8	La nouvelle loi sur la police jurassienne permet à la police d'avoir de nouvelles attributions afin d'améliorer ses capacités à prévenir ou à résoudre des infractions commises sur le territoire, telles les mesures préventives (art. 74ss nLPol) et la vidéosurveillance (art. 104ss nLPol). Etes-vous favorable à la mise à disposition de ces moyens ?	57 82%	2 3%	1 1%	10 14%
9	Approuvez-vous qu'un article sur la déontologie figure dans la nouvelle loi (art. 116 nLPol) ?	54 77%	4 6%	2 3%	10 14%
10	Approuvez-vous de manière générale le projet de nouvelle loi sur police jurassienne (sans tenir compte du choix de la variante qui a fait l'objet des questions 3 & 4) ? ⁹	46 65%	10 14%	4 6%	11 15%
11	Avez-vous d'autres remarques ou propositions à formuler ?	35 50%	18 26%	1 1%	16 23%

⁹ Une commune a coché deux réponses.

4. Réponses par question et commentaires

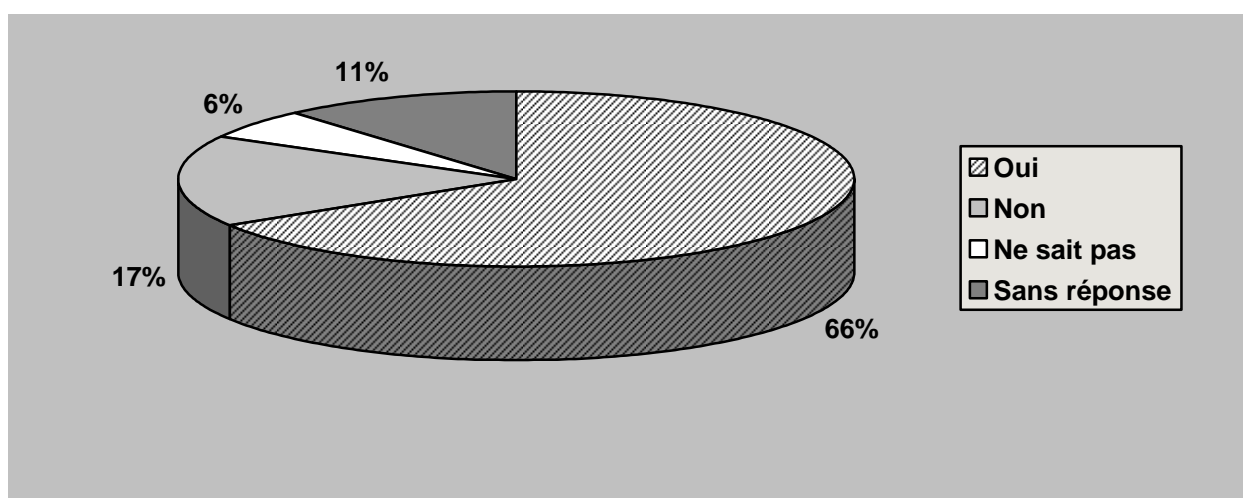
Question 1 :

Globalement, pensez-vous qu'il est justifié à l'heure actuelle de réformer en profondeur l'organisation et les prestations de la police cantonale ?

En annexe, se trouve un tableau recensant les réponses et commentaires de chaque organisme (*Annexe 2 : réponses détaillées question 1*).

Tableau 3 – Résultats question 1

Catégories	Oui	Non	Ne sait pas	Sans réponse
Total	47	12	4	8
	66%	17%	6%	11%
Communes ¹⁰	31	8	3	2
Partis et associations politiques	4	2	-	-
Administration cantonale	8	-	1	1
Autres organismes	4	2	-	5



Commentaires

La majorité des communes et des organismes de l'administration cantonale s'est prononcée en faveur d'une révision en profondeur de la police cantonale.

La vision des partis et associations politiques et des autres organismes est plus mitigée. En effet, une partie d'entre eux considèrent que seuls des ajustements ou une réforme partielle auraient été nécessaires.

¹⁰ Une commune a coché deux réponses.

L'évolution de la société et de la criminalité, donc l'évolution des tâches de la police est soulignée. L'autonomie communale et la maîtrise des coûts font également partie des préoccupations des organismes consultés.

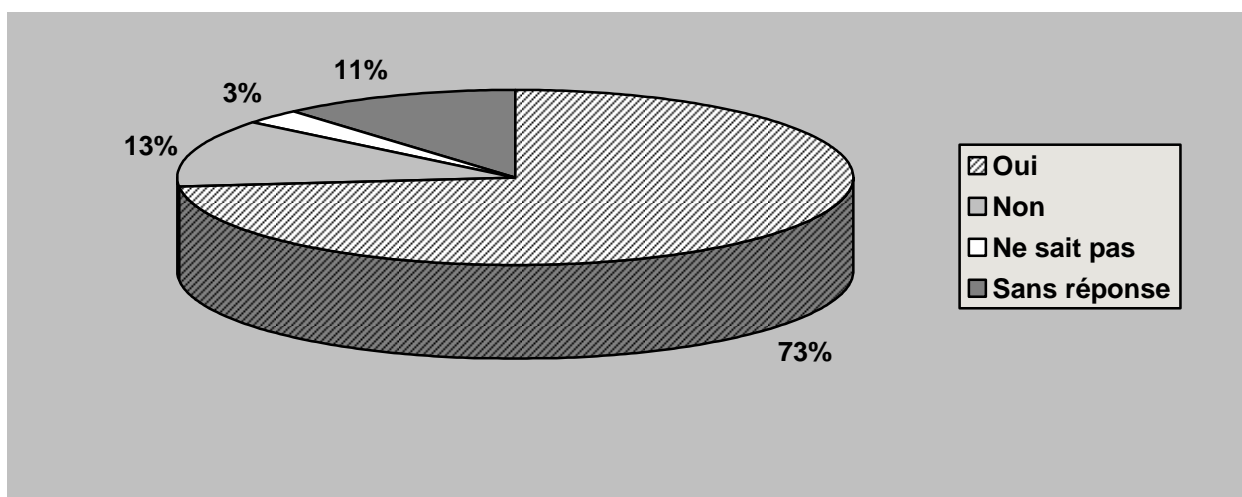
Question 2 :

Les missions de la future police jurassienne seront articulées sur cinq domaines d'activité, à savoir Police-secours, Police de proximité, Police de la circulation, Police judiciaire et Protection de la population et sécurité (art. 8ss nLPol). Etes-vous favorable à cette nouvelle orientation ?

En annexe, se trouve un tableau recensant les réponses et commentaires de chaque organisme (*Annexe 3 : réponses détaillées question 2*).

Tableau 4 – Résultats question 2

Catégories	Oui	Non	Ne sait pas	Sans réponse
Total	52	9	2	8
	73%	13%	3%	11%
Communes ¹¹	36	5	1	2
Partis et associations politiques	4	2	-	-
Administration cantonale	8	-	1	1
Autres organismes	4	2	-	5



Commentaires

La majorité des communes et des organismes de l'administration cantonale est favorable à une articulation des missions de police en cinq domaines d'activités.

¹¹ Une commune a coché deux réponses.

La vision des partis et associations politiques et des autres organismes est plus mitigée.

La problématique de la police de proximité est soulignée à plusieurs reprises. Certains organismes se prononcent en faveur de la réintroduction ou du renforcement de la police de proximité, alors que d'autres précisent que celle-ci doit être faite en collaboration avec les instances locales. Certaines entités consultées pensent qu'il ne faut pas instaurer de différenciation entre la police-secours et la police de proximité, notamment en raison des expériences faites à Neuchâtel et des problèmes dus aux effectifs. Les effectifs sont d'ailleurs une préoccupation des organismes. Certains se demandent comment les cinq missions pourront être effectuées sans augmentation de personnel, alors que d'autres précisent que l'effectif de la police doit rester le même.

Une entité précise que l'organigramme de la police ne doit pas obligatoirement être fait en fonction des cinq missions, alors qu'une autre préconise d'étudier les situations vécues dans d'autres cantons.

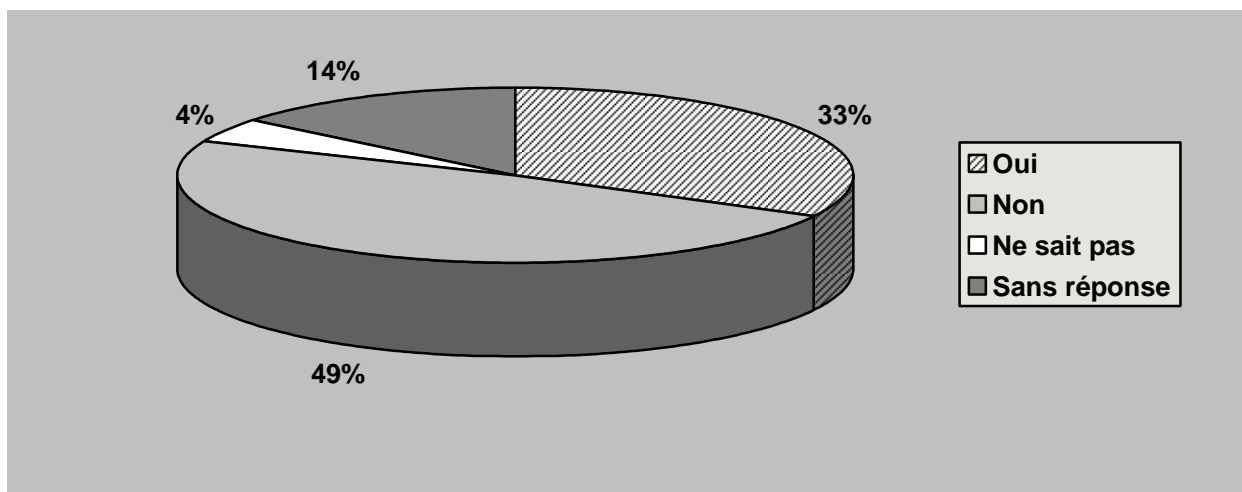
Question 3 :

Actuellement, dans plusieurs communes, des polices locales travaillent en parallèle de la police cantonale, sur des tâches ne requérant pas toujours la formation de policier. Cela crée une perte de ressources. Le citoyen a, de plus, deux interlocuteurs avec des compétences différentes. Intégrer tous les policiers sous le même toit impliquerait des gains de synergies et une meilleure efficacité. Les communes n'auraient plus de polices locales, mais des corps constitués d'assistants de sécurité publique ou autres. Etes-vous favorable à la mise en place d'une police unique sur le territoire jurassien et à la possibilité pour les communes d'engager des assistants de sécurité publique pour les tâches ne relevant pas de la police (application des règlements communaux, surveillance et contrôle des zones de stationnement, contrôles des habitants et autres tâches administratives, etc.) ?

En annexe, se trouve un tableau recensant les réponses et commentaires de chaque organisme (*Annexe 4 : réponses détaillées question 3*).

Tableau 5 – Résultats question 3

Catégories	Oui	Non	Ne sait pas	Sans réponse
Total	23 33%	34 49%	3 4%	10 14%
Communes	12	26	2	3
Partis et associations politiques	-	6	-	-
Administration cantonale	7	-	1	2
Autres organismes	4	2	-	5



Commentaires

La majorité des communes et la totalité des partis et des associations politiques sont défavorables à la création d'une police unique. Il est à noter que toutes les communes de plus de 2'000 habitants rejettent le projet de police unique.

Les services de l'administration cantonale se prononcent en faveur de la création d'une police unique.

La vision des autres organismes est plus mitigée.

Concernant les arguments allégués contre le projet de police unique, il est notamment question de ne pas déresponsabiliser les maires et les polices locales, du fait qu'une police locale favorise la proximité avec le citoyen et une meilleure connaissance du terrain ou encore le constat que le système actuel, voyant cohabiter plusieurs entités de police, fonctionne bien. La revalorisation et l'octroi de compétences supplémentaires aux polices locales sont également préconisés. Le fait qu'à terme, les coûts sont inférieurs en cas de création d'une police unique est contesté par un organisme.

Les partisans d'une police unique arguent que cela permettra d'avoir un interlocuteur unique et que cela amènera davantage de force et de compétences à la police.

Certains organismes mentionnent que Porrentruy et Delémont doivent être associés aux discussions ou que le niveau de précision et d'information sur les deux variantes n'est pas suffisant pour prendre position, notamment concernant le socle sécuritaire de base. L'équité entre les citoyens des villes et des campagnes devra être garantie.

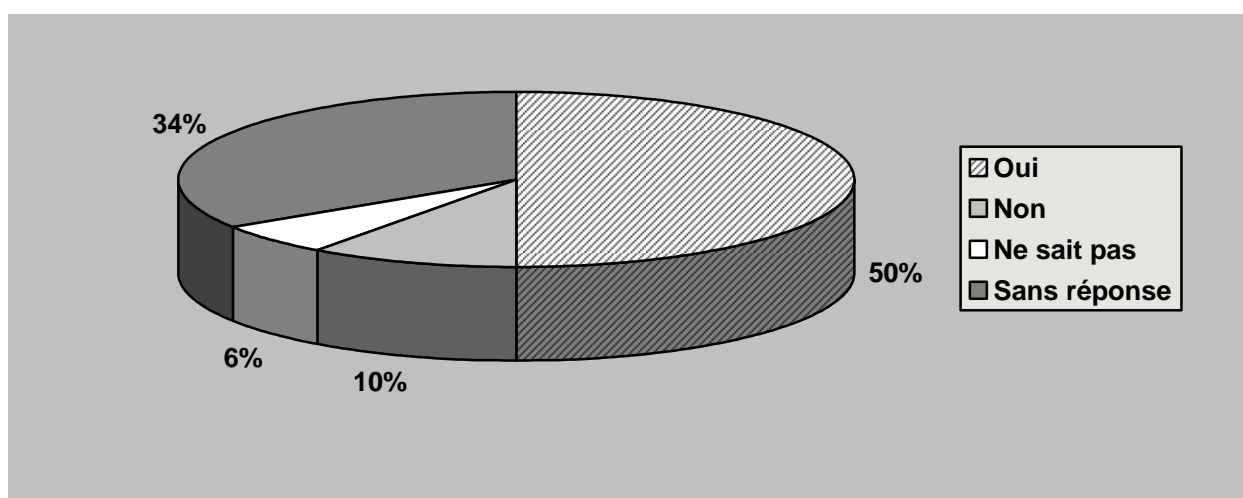
Question 4 :

Si vous n'êtes pas favorable à la mise en place d'une police unique, soutenez-vous l'autre variante qui est "polices communales en mode synergies" ?

En annexe, se trouve un tableau recensant les réponses et commentaires de chaque organisme (*Annexe 5 : réponses détaillées question 4*).

Tableau 6 – Résultats question 4

Catégories	Oui	Non	Ne sait pas	Sans réponse
Total	35	7	4	24
	50%	10%	6%	34%
Communes	26	4	3	10
Partis et associations politiques	3	2	-	1
Administration cantonale	1	1	1	7
Autres organismes	5	-	-	6



Commentaires

60% des communes soutiennent la variante "polices communales en mode synergies", mais environ 30% des communes n'ont pas exprimé d'opinion (ne sait pas ou sans réponse). Seul 10% des communes sont défavorables à la mise en place de synergies.

Les communes de Delémont et Porrentruy pourraient entrer en matière concernant la création de synergies si le projet de loi subit des changements ou adaptations. Ces modifications, qui sont quasiment analogues pour les deux communes, concernent par exemple :

- La création d'un article autorisant les polices communales ou intercommunales à déléguer des compétences à des entreprises de sécurité privée;
- La possibilité pour la police jurassienne de déléguer des tâches aux polices locales;
- Le fait que si des prestations faisant partie du socle sécuritaire de base sont effectuées par les polices communales, elles doivent leur être remboursées par le Canton.

Il est également demandé que la rémunération des contrats ressources soit fixée sur la base du nombre d'habitants de la commune et non en tenant compte du critère de l'indice de la criminalité. Il est proposé que le catalogue des prestations payantes (art. 30 al. 2 nLPol) soit soumis à l'approbation des exécutifs des communes disposant d'une police.

La question de la compétence des polices locales en matière de mesures de police, de contrainte, de données de police et de vidéosurveillance est soulignée. De plus, le rajout de la mention "polices communales ou intercommunales" est proposé pour quelques

articles, concernant notamment la déontologie ou les frais. En effet, les bases légales relatives à ces problématiques ne mentionnent que les compétences et les règles s'appliquant à la police jurassienne. Cependant, ce n'est pas à la loi sur la police jurassienne de déterminer les compétences ou les règles s'appliquant aux polices locales et à leurs agents. Si de telles bases légales sont souhaitées, elles peuvent être faites dans un texte législatif communal, en s'inspirant de la loi sur la police jurassienne.

Il est requis de mentionner que certaines tâches sont effectuées en priorité par les polices locales ou en collaboration avec elles, notamment la gestion du trafic, les contrôles de vitesse, l'éducation routière.

Il est demandé de modifier l'article précisant que l'accomplissement de la mission relative à la police de proximité soit confiée en priorité aux polices communales ou intercommunales en mentionnant uniquement qu'elles sont également compétentes dans ce domaine (art. 10 al. 4 nLPol).

Les autres communes favorables à la variante prévoyant des synergies mentionnent que plus de compétences doivent être données aux polices locales, que la collaboration doit être intensifiée entre les corps de police ou que certaines conditions doivent être discutées avec Delémont et Porrentruy. Il est également précisé que la variante "polices communales en mode synergies" permettra d'éviter l'engagement de postes supplémentaires et que les communes n'ont rien demandé, qu'elles n'entendent pas chambouler leur propre fonctionnement et être contraintes de payer doublement les prestations.

La vision des partis et associations politiques et des autres organismes est mitigée. Certains se prononcent en faveur de cette variante, en précisant que les communes qui le désirent doivent pouvoir se regrouper et former une police intercommunale. Il est également demandé d'étudier une troisième variante prévoyant une police régionale.

Une entité souligne que le niveau de précision et d'information des deux variantes n'est pas suffisant pour se déterminer.

La délégation de compétences supplémentaires aux polices communales est également demandée.

La majorité des services de l'administration cantonale n'ont pas pris position.

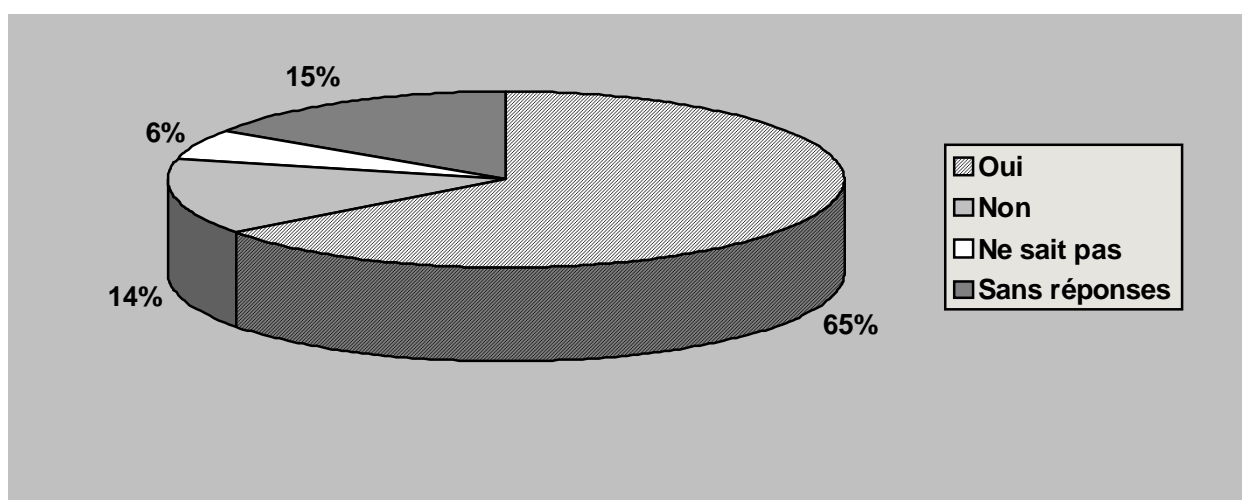
Question 5 :

Dans un système de police unique, approuvez-vous le fait que, en dehors du socle sécuritaire de base, les communes ayant plus de 5'000 habitants financent des contrats ressources (art. 32 nLPol) avec la police cantonale (cette charge serait compensée par la baisse des effectifs de leur corps actuel) ?

En annexe, se trouve un tableau recensant les réponses et commentaires de chaque organisme (*Annexe 6 : réponses détaillées question 5*).

Tableau 7 – Résultats question 5

Catégories	Oui	Non	Ne sait pas	Sans réponse
Total	26	20	8	16
	37%	29%	11%	23%
Communes	17	14	6	6
Partis et associations politiques	1	4	-	1
Administration cantonale	4	-	2	4
Autres organismes	4	2	-	5



Commentaires

Les résultats sont très partagés et beaucoup d'organismes n'ont pas exprimé d'opinion (ne sait pas ou sans réponse).

Les organismes défavorables au financement par les communes de contrats ressources ont fait des remarques concernant notamment le fait que :

- Il est préférable de garder ou d'engager du personnel plutôt que de le céder sans garantie sur le retour des prestations.
- Le contenu du socle sécuritaire de base n'est pas connu.
- La police unique doit réaliser gratuitement les services de base et elle devrait engager des assistants de sécurité publique pour les tâches ne relevant pas de la compétence de la police.
- Il faut être attentif à ne pas surcharger les budgets communaux.
- Plus une commune est riche, plus elle pourra obtenir de prestations.
- L'équité n'est pas de mise entre les communes.
- Il faut veiller à ne pas avoir une police à deux vitesses.
- La qualité de la sécurité ne devrait pas dépendre des budgets communaux.

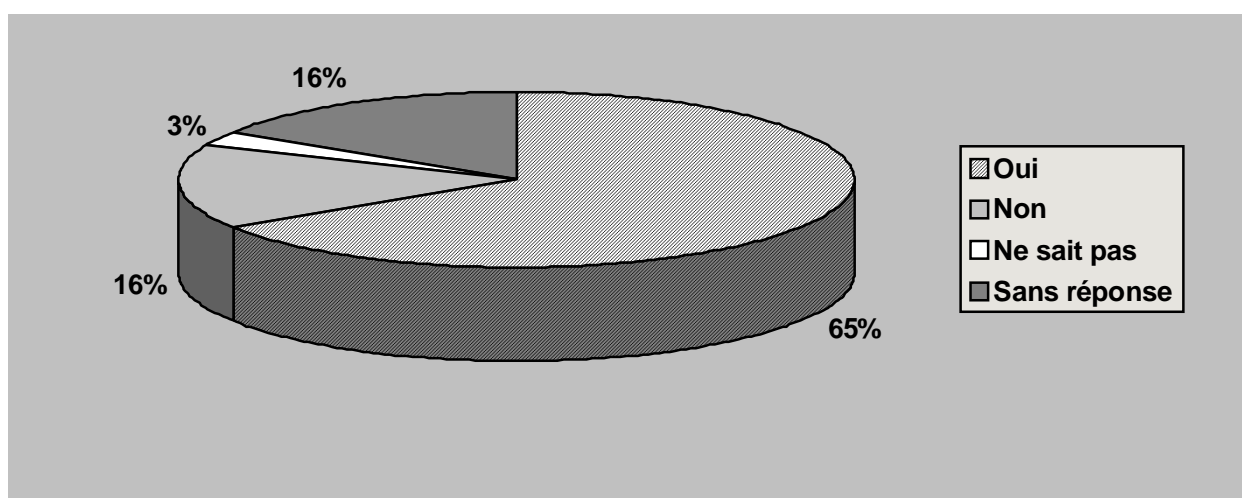
Question 6 :

Approuvez-vous (variantes Police unique & Polices communales en mode synergies) que les communes puissent signer des contrats de prestations (art. 31 nLPol) avec la police jurassienne si elles ne souhaitent pas engager leurs propres assistants de sécurité publique pour effectuer des tâches qui ne font pas partie du socle sécuritaire de base (application des règlements communaux, surveillance et contrôle des zones de stationnement, tâches administratives, etc.) ?

En annexe, se trouve un tableau recensant les réponses et commentaires de chaque organisme (*Annexe 7 : réponses détaillées question 6*).

Tableau 8 – Résultats question 6

Catégories	Oui	Non	Ne sait pas	Sans réponse
Total	46	11	2	11
	65%	16%	3%	16%
Communes	32	7	1	3
Partis et associations politiques	4	2	-	-
Administration cantonale	6	-	1	3
Autres organismes	4	2	-	5



Commentaires

La majorité des communes est favorable à la proposition de pouvoir signer des contrats de prestations avec la police jurassienne. Les autres organismes consultés ont une position moins tranchée, mais y sont également favorables.

Certaines remarques ont été émises, concernant le fait que le socle sécuritaire de base n'est pas connu, mais qu'il devra être large et couvrir toutes les prestations de sécurité. Il est mentionné que ces prestations doivent pouvoir être décidées et choisies librement par les communes. Le fait que les tâches de police locale sont de plus en plus difficiles à assumer pour les élus locaux est souligné. Les contrats de prestations permettront aux

communes de rester maîtres de leurs dépenses en matière de sécurité publique, mais il doit y avoir une approche accentuée sur la proximité. Une commune précise que la sécurité est un droit et qu'il faut éviter que les communes disposant de peu de ressources aient une sécurité au rabais.

Le problème des effectifs policiers pour réaliser les prestations découlant des contrats est soulevé, surtout si ces prestations ne font pas, à ce jour, partie du cahier des charges de la police. D'après deux organismes, il est d'ailleurs contradictoire de les faire supporter aux communes.

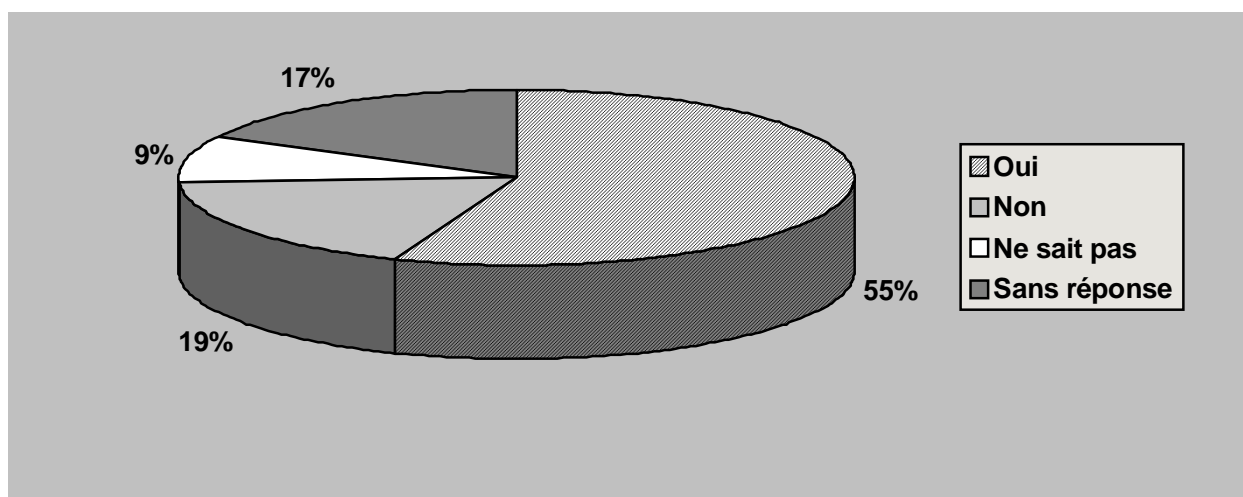
Question 7 :

Etes-vous favorable à la création d'un Conseil cantonal de la sécurité et d'éventuels Conseils locaux de sécurité (art. 22ss nLPol) qui rassemblent périodiquement différents acteurs de la société civile et politique ayant un intérêt dans la prévention et la sécurité, pour identifier les problèmes principaux et les solutions possibles, de même que pour définir une politique de sécurité?

En annexe, se trouve un tableau recensant les réponses et commentaires de chaque organisme (*Annexe 8 : réponses détaillées question 7*).

Tableau 9 – Résultats question 7

Catégories	Oui	Non	Ne sait pas	Sans réponse
Total	39	13	6	12
	55%	19%	9%	17%
Communes	25	12	3	3
Partis et associations politiques	4	1	1	-
Administration cantonale	4	-	2	4
Autres organismes	6	-	-	5



Commentaires

La majorité des organismes consultés est favorable à la création d'un Conseil cantonal de sécurité publique, voire de Conseils locaux de sécurité, mais certaines questions demeurent concernant notamment les compétences et la composition exacte de ce conseil (petites communes, Syndicat de la police cantonale jurassienne, associations de maires, associations professionnelles, etc.).

Les entités défavorables à la création de conseils de sécurité soulignent que le dialogue existe déjà, qu'il faut privilégier les rencontres régulières avec les élus locaux et qu'il faut éviter de créer des postes de travail ou d'utiliser trop de ressources. Pour certaines, cela alourdirait les processus ou ferait doublon avec la police de proximité. La possibilité de créer des Conseils locaux ou régionaux est également remise en cause, un Conseil cantonal semblant suffisant pour certaines communes.

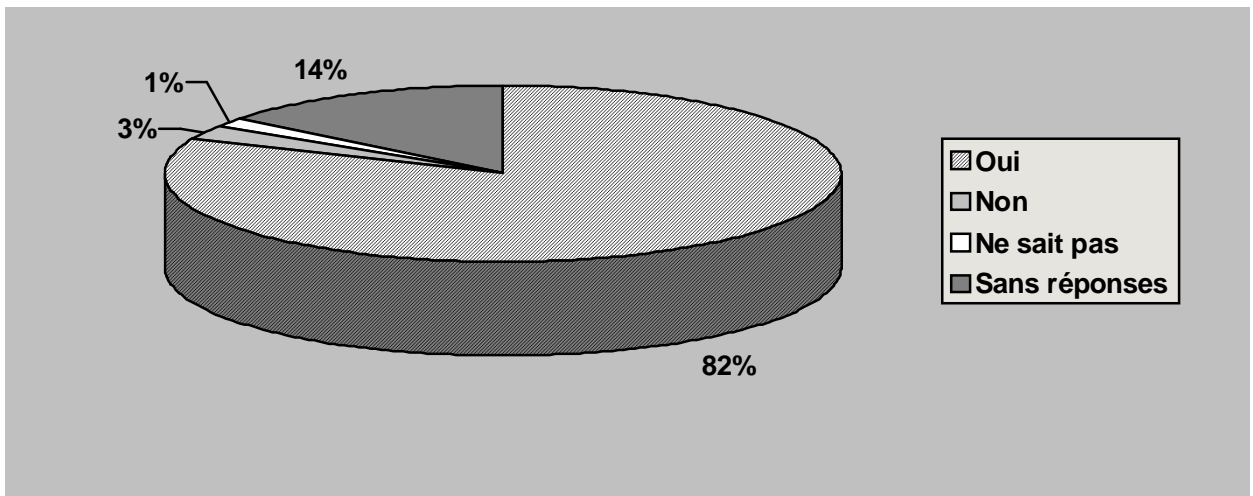
Question 8 :

La nouvelle loi sur la police jurassienne permet à la police d'avoir de nouvelles attributions afin d'améliorer ses capacités à prévenir ou à résoudre des infractions commises sur le territoire, telles les mesures préventives (art. 74ss nLPol) et la vidéosurveillance (art. 104ss nLPol). Etes-vous favorable à la mise à disposition de ces moyens ?

En annexe, se trouve un tableau recensant les réponses et commentaires de chaque organisme (*Annexe 9 : réponses détaillées question 8*).

Tableau 10 – Résultats question 8

Catégories	Oui	Non	Ne sait pas	Sans réponse
Total	57 82%	2 3%	1 1%	10 14%
Communes	38	1	1	3
Partis et associations politiques	6	-	-	-
Administration cantonale	7	1	-	2
Autres organismes	4	1	1	5



Commentaires

La majorité des organismes consultés est favorable à accorder à la police jurassienne de nouvelles attributions visant à prévenir ou à résoudre les infractions, notamment pour s'adapter à l'évolution de la criminalité et de la technologie.

Certaines communes demandent à avoir la compétence d'installer la vidéosurveillance sur leur territoire. Cependant, ce n'est pas à la loi sur la police jurassienne de déterminer les compétences que possèdent les conseils communaux ou non. Si une telle prérogative est revendiquée par certains conseils communaux, elle peut l'être mais dans une autre base légale.

Le Ministère public et le Préposé à la protection des données et à la transparence font les mêmes remarques que lors de la consultation interne.

Seule une remarque du Ministère public n'a pas été traitée dans le sens demandé, elle revenait à refuser d'accorder la possibilité à la police d'investiguer secrètement de façon préventive (art. 76 nLPol). Il est important pour la police de pouvoir disposer d'un moyen d'action telle que l'investigation préliminaire secrète. Plusieurs cantons ont déjà adopté des mesures analogues (NE, BE, VD) ou sont en passe de le faire (FR, VS, TI). Par exemple, les investigations secrètes préventives sont le seul moyen de lutter efficacement contre la cyberpédophilie. C'est la seule possibilité pour un policier d'aller sur des forums de discussion pour tenter de débusquer les pédophiles. En effet, le policier ne peut pas chatter en s'annonçant comme un membre des forces de l'ordre et il a besoin de pouvoir adopter une identité fictive. De plus cette base légale vise à répondre à la motion n°993 intitulée "le champ est libre pour les cyberpédophiles".

Les remarques émises par le Préposé à la protection des données ont également été examinées lors de la consultation interne. Une partie de celles-ci ont été expressément intégrées dans le schéma comparatif. D'autres bases légales dérogent à la CPDT-JUNE, mais cela est autorisé par l'article 3 al. 2 CPDT-JUNE qui permet aux cantons d'adopter des lois spéciales dérogeant à la CPDT-JUNE.

Concernant la remarque faite par le Tribunal cantonal, la logique législative est explicitée dans le schéma comparatif.

Contrairement à ce qui est préconisé par le Syndicat de la police cantonale jurassienne, de telles bases légales doivent être inscrites dans une loi au sens formel et non dans une ordonnance, vu l'atteinte que cela peut créer aux droits individuels.

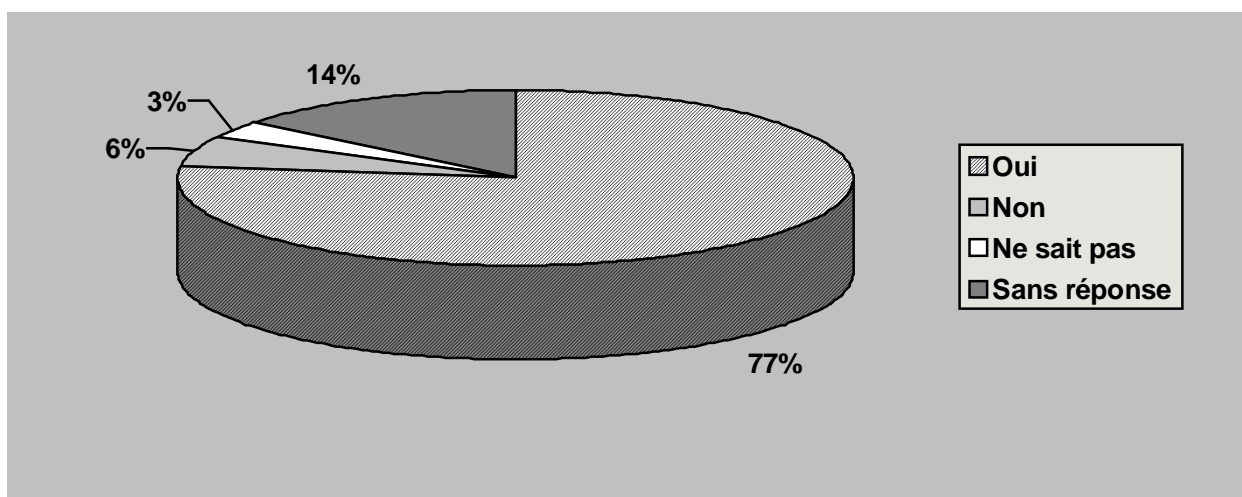
Question 9 :

Approuvez-vous qu'un article sur la déontologie figure dans la nouvelle loi (art. 116 nLPol) ?

En annexe, se trouve un tableau recensant les réponses et commentaires de chaque organisme (*Annexe 10: réponses détaillées question 9*).

Tableau 11 – Résultats question 9

Catégories	Oui	Non	Ne sait pas	Sans réponse
Total	55 77%	4 6%	2 3%	10 14%
Communes	38	2	-	3
Partis et associations politiques	6	-	-	-
Administration cantonale	6	1	1	2
Autres organismes	4	1	1	5



Commentaires

La majorité des organismes consultés est favorable à l'introduction de règles déontologiques dans la loi sur la police.

Certaines remarques ont été émises, notamment concernant l'article 116 al. 8 nLPol, qu'un organisme considère comme n'étant pas de la déontologie et un autre organisme propose de renommer cet article "devoirs de service".

Il est également demandé d'étendre ces règles déontologiques aux polices locales, mais, comme dit précédemment, ce n'est pas à la loi sur la police jurassienne de déterminer les règles s'appliquant aux polices locales et à leurs agents. Si de telles bases légales sont souhaitées, elles peuvent être faites dans un texte législatif communal.

La question de savoir si un tel article doit figurer dans la loi ou dans son ordonnance d'application est également soulevée. Cependant, pour lui donner une plus grande légitimité, l'intégrer à la loi au sens formel est un atout.

Il est souligné qu'il faudra faire respecter ces principes déontologiques.

Question 10 :

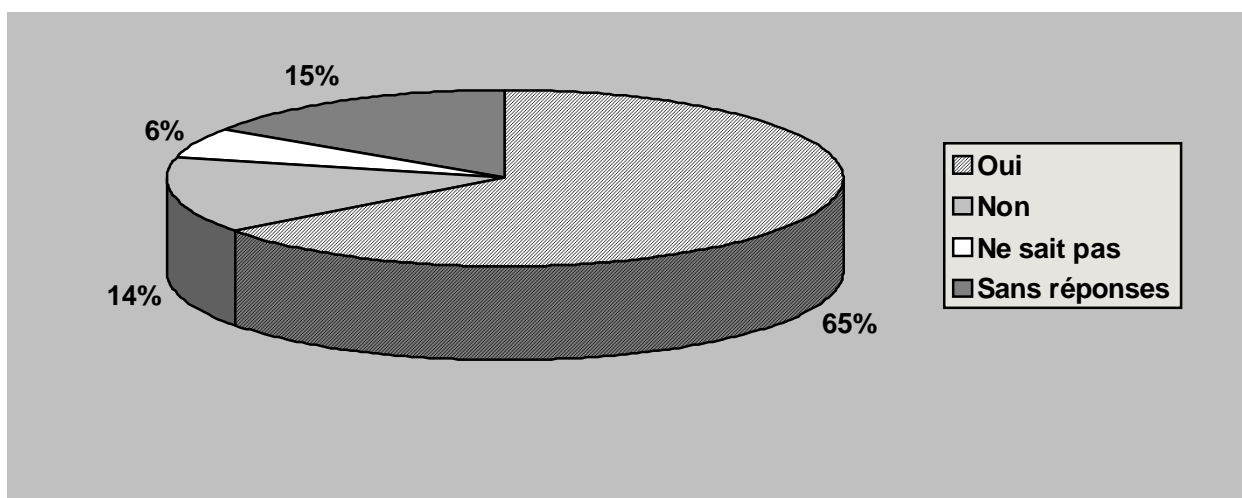
Approuvez-vous de manière générale le projet de nouvelle loi sur la police jurassienne (sans tenir compte du choix de la variante qui a fait l'objet des questions 3 & 4) ?

En annexe, se trouve un tableau recensant les réponses et commentaires de chaque organisme (*Annexe 11: réponses détaillées question 10*).

Tableau 12 – Résultats question 10

Catégories	Oui	Non	Ne sait pas	Sans réponse
Total	46	10	4	11
	65%	14%	6%	15%
Communes ¹²	32	5	3	4
Partis et associations politiques	3	3	-	-
Administration cantonale	7	-	1	2
Autres organismes	4	2	-	5

¹² Une commune a coché deux réponses.



Commentaires

Dans l'ensemble, les entités concernées approuvent le projet de loi.

Quelques remarques ont été soulevées, notamment concernant les coûts qui pourraient toucher les communes. Une troisième variante "statu quo +", avec une augmentation des effectifs est également proposée mais sans détail.

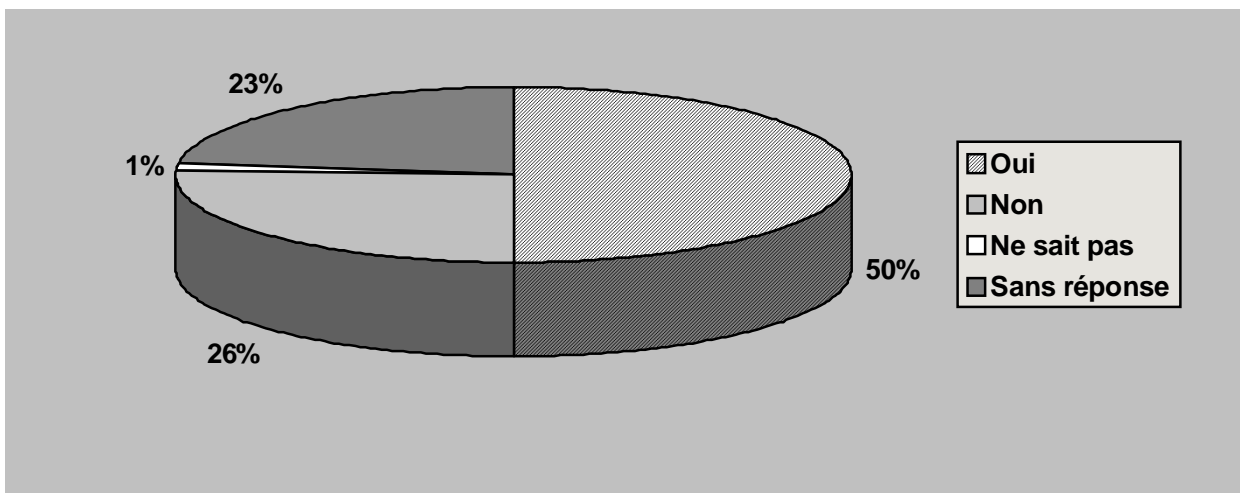
Question 11 :

Avez-vous d'autres remarques ou propositions à formuler ?

En annexe, se trouve un tableau recensant les réponses et commentaires de chaque organisme (*Annexe 12: réponses détaillées question 11*).

Tableau 13 – Résultats question 11

Oui	Non	Ne sait pas	Sans réponse
35	18	1	16
50%	26%	1%	23%



Commentaires

Les remarques formulées par les organismes consultés concernent :

- L'intégration des communes de Delémont et de Porrentruy aux discussions visant à l'élaboration définitive de la loi.
- Le coût qu'une réforme de la police et la participation financière des communes.
- Le statut des policiers : SRH a souligné qu'une douzaine de dispositions prévues dans le projet de nLPol n'était qu'une redite des dispositions relatives au statut du personnel. Il est proposé de maintenir ces dispositions.
- L'introduction d'un article interdisant les quotas d'amendes.
- L'étude d'une variante "polices régionales".
- L'intensification, l'amélioration des synergies entre les polices cantonales, communales et intercommunales, mais également avec les douaniers et les gardes-frontière;
- Le renforcement de la police aux Franches-Montagnes;
- L'ajout de bases légales réglementant la collaboration avec l'APEA. Il a été décidé d'ajouter ces remarques dans le schéma explicatif.

5. Modification du projet de loi et conclusions

Remarques de Delémont / Porrentruy : les demandes de modifications de ces deux communes ont trait au projet de "polices communales en mode synergies":

- Proposition de modification de l'art. 4 al. 2 nLPol : "le rayon des activités des polices communales ou intercommunales est limité au territoire communal et à celui des communes qui collaborent avec elles".

Proposition de traitement : modification selon la demande.

En effet, à l'heure actuelle, les polices locales, notamment celle de Porrentruy, ont des contrats avec les communes avoisinantes. Elles doivent donc pouvoir exercer leurs compétences sur ces territoires.

- Proposition de modification de l'art. 10 al. 4 n LPol : "l'accomplissement de cette mission est également du ressort des polices communales ou intercommunales".

Proposition de traitement : refus de la modification.

Sur le territoire communal, la police de proximité est exercée par la police locale en priorité. D'ailleurs, un des grands arguments des défenseurs des polices locales est justement le fait que les polices communales connaissent mieux leurs citoyens et leur territoire et sont donc mieux à même d'effectuer un travail de proximité.

- Proposition de modification de l'art. 11 al. 2 nLPol : "l'accomplissement des tâches de gestion du trafic et d'éducation routière relève en principe des polices communales ou intercommunales".

Proposition de traitement : refus de la modification.

Sur le territoire communal, ces activités sont exercées en priorité par les polices communales ou intercommunales et seulement à titre subsidiaire par la police cantonale.

- Proposition de modification de l'art. 11 al. 3 nLPol : "les contrôles de vitesse sont de la compétence de la police jurassienne, en collaboration avec les polices communales ou intercommunales".

Proposition de traitement : refus de la modification.

Les contrôles de vitesse sont de la seule compétence de la police cantonale, cela notamment afin d'assurer une égalité de traitement des citoyens, mais également entre les communes.

- Ajout d'un article (art. 21 al. 2bis nLPol) : "sur décision du Conseil communal, certaines tâches de police communale ou intercommunale peuvent être déléguées à des entreprises de sécurité privées".

Proposition de traitement : prise en compte de la modification.

Les communes possédant une police communale ou intercommunale peuvent déléguer certaines tâches de celle-ci à des entreprises de sécurité publique. Cependant, aucune tâche impliquant l'usage de la force publique ou le pouvoir de sanctionner ne peuvent leur être déléguées.

- Ajout d'un article (art. 21 al. 2bis nLPol) : "délégation aux polices communales ou intercommunales : certaines tâches de la police jurassienne peuvent être déléguées aux polices communales ou intercommunales".

Proposition de traitement : refus de la modification.

Les tâches des polices locales seront clairement définies et il n'est pas envisageable de leur donner des nouvelles compétences par le biais de contrats rémunérés.

- Proposition de suppression d'un article (art. 23 nLPol) : Un conseil cantonal suffit.

Proposition de traitement : prise en compte de la modification.

L'article 23 du projet de loi traitant des conseils locaux ou régionaux est supprimé.

- Proposition de modification de l'art. 24 al. 3 nLPol : "En cas de nécessité, les polices jurassiennes, communales et intercommunales se prêtent assistance mutuelle.", au lieu de "En cas de besoin, les polices communales et intercommunales sont tenues de prêter aide à la police jurassienne, si celle-ci le requiert."

Proposition de traitement : refus de la modification dans la loi sur la police, mais révision du Décret sur la police locale.

La formulation est reprise de l'article 5 al. 1 LPol. Le projet de réforme de la loi sur la police concerne uniquement les activités de la police cantonale et l'aide qui peut lui être apportée par les autres forces de police. Cependant, si le projet de loi est adopté, une révision du Décret sur la police (RSJU 192.244.1) devra être entreprise. Les compétences exactes des polices communales ou intercommunales y seront traitées.

- Suppression de l'article 24 al. 5 et 6 nLPol, concernant les compétences et les devoirs des agents des polices locales lorsqu'ils collaborent avec la police jurassienne, ainsi que les éventuelles conventions sur la coopération entre les polices jurassiennes et locales.

Proposition de traitement : refus de la suppression.

Il est important de régler les compétences et les devoirs des agents des polices communales lorsqu'ils effectuent les missions de la police cantonale. De plus, l'article

24 al. 6 nLPol offre la possibilité de créer de telles conventions, conventions qui ne sont pas obligatoires. Il y a lieu de conserver cette opportunité.

- Proposition de compléments à l'article 29 nLPol : les exécutifs communaux souhaitent savoir de manière plus précise les prestations contenues dans le socle de base. De plus, si ces prestations sont fournies par les polices communales ou intercommunales, elles devraient être remboursées par le Canton, par souci d'égalité de traitement.

Proposition de traitement : refus de l'ajout des compléments demandés.

Le catalogue des prestations gratuites sera examiné par le Conseil cantonal de sécurité publique, conseil dont seront membres Delémont et Porrentruy. Même en cas de présence d'une police locale, des prestations seront faites par la police cantonale sur leur territoire communal, gratuitement. De surcroît, il y aurait une inégalité de traitement avec les autres communes de plus de 5'000 habitants qui devront conclure des contrats ressources avec la police cantonale si elles ne possèdent pas de corps de police.

- Demande de modification de l'article 30 al. 2 pour que le catalogue des prestations payantes soit soumis aux exécutifs des communes qui disposent d'une police, en plus de la soumission au Gouvernement.

Proposition de traitement : refus de la modification.

Les autorités locales sont représentées au conseil cantonal de sécurité public qui préavise le catalogue des prestations avant la soumission au Gouvernement.

- Proposition de modification de l'article 32 al. 2 nLPol : la rémunération est fixée sur la base du nombre d'habitants de la commune car il est illogique et inéquitable d'introduire le critère des indices de criminalité.

Proposition de traitement : refus de la modification.

Le nombre d'habitants d'une commune n'a aucune influence sur le travail de la police, alors que la criminalité oui. De plus, l'article 32 al. 2 nLPol envisage le calcul de la rémunération en tenant compte de ces deux éléments et non uniquement de la criminalité.

- Proposition de modification de l'article 34 al. 2 nLPol: "Sous réserve de dispositions légales contraires, le produit des autres amendes d'ordre est versé dans la caisse de l'Etat lorsqu'elles sont décernées par des agents de la police jurassienne et dans la caisse communale lorsqu'elles le sont par les polices communales ou intercommunales ou par des assistants engagés par les communes".

Modification dans le sens demandé, mais reformulation.

Il y a lieu de préciser que le produit des amendes d'ordres est versé dans la caisse communale lorsqu'elles sont décernées par les agents de polices communales ou intercommunales. La notion d'agent comprend tant les policiers que les assistants de sécurité publique (art. 16 nLPol).

- Les communes de Delémont et de Porrentruy s'interrogent sur les compétences qui demeurent aux polices communales et intercommunales en matière de mesures de police, de contrainte ou de données de police (chapitre 8 et 9 nLPol). Elles proposent d'ajouter "police communale ou intercommunale" à l'article 52 al. 1 nLPol.

Proposition de traitement : refus de la modification

Ce n'est pas à la loi sur la police cantonale de définir les compétences des communes, respectivement des agents communaux. Les polices communales ou intercommunales sont libres d'adopter des dispositions analogues dans leurs règlements communaux, en s'inspirant des dispositions de la loi sur la police.

- Il est demandé de modifier la nLPol pour que les Conseils communaux aient la compétence d'installer des moyens de vidéosurveillance sur leur territoire communal, tout en respectant les avis au Préposé à la protection des données (art. 106 et 108 nLPol notamment).

Proposition de traitement : refus de la modification dans la loi sur la police, mais révision du Décret sur la police locale.

La loi sur la police cantonale définit les compétences de la police cantonale et non celles des communes, respectivement des agents communaux. Cependant, si le projet de loi est adopté, une révision du Décret sur la police (RSJU 192.244.1) devra être entreprise. Les compétences des communes en matière de vidéosurveillance pourront y être mentionnées.

- Proposition de complément à l'article 113 nLPol, afin de préciser que cette disposition concerne également les frais d'intervention des polices communales ou intercommunales.

Proposition de traitement : refus de la modification.

Ce n'est pas à la loi sur la police cantonale de définir les compétences des communes, respectivement des agents communaux ou de régler les émoluments communaux. Les polices communales ou intercommunales sont libres d'adopter des dispositions analogues dans leurs règlements communaux.

- Proposition de complément à l'article 116 nLPol, afin de préciser que cette disposition s'applique également aux membres des polices communales ou intercommunales.

Proposition de traitement : refus de la modification.

Ce n'est pas à la loi sur la police cantonale de définir les compétences des communes, respectivement des agents communaux. Les polices communales ou intercommunales sont libres d'adopter des dispositions analogues dans leurs règlements communaux.

- Proposition de suppression de l'article 139 al. 2 let. m qui prévoit qu'une ordonnance définit les compétences des polices communales et d'ajouter un article mentionnant que lesdites compétences sont réglées dans un règlement d'exécution communal.

Proposition de traitement : refus de la modification dans la loi sur la police, mais révision du Décret sur la police locale.

Il n'est pas imaginable de traiter cela par le biais d'une base légale communale. Tout d'abord la définition des compétences des polices communales a une influence importante sur le travail de la police cantonale. De plus, cela pourrait créer des différences entre les communes qui auraient chacune leur propre base légale. Cependant, si le projet de loi est adopté, une révision du Décret sur la police (RSJU 192.244.1) devra être entreprise. Les compétences des polices communales ou intercommunales y seront définies.

Remarques concernant le Conseil cantonal de sécurité publique :

- Il est souligné que le Conseil cantonal de sécurité n'a qu'un pouvoir consultatif (cf. art. 22); il ne peut dès lors définir les critères permettant de délimiter les prestations gratuites des prestations payantes rentrant dans le socle de base de sécurité (art. 30 nLPol), mais uniquement donner un préavis. Il appartient au contraire au Gouvernement de définir ces critères, sur préavis du Conseil de sécurité.

Proposition de traitement : reformulation de l'article 30 al. 1 nLPol.

L'article 22 al. 1 let. c prévoit le préavis du Conseil de sécurité pour le catalogue des prestations, alors que l'article 30 mentionne que ledit Conseil définit les critères distinguant les prestations gratuites de celles payantes, et que le catalogue des prestations payantes est approuvé par le Gouvernement.

Il est proposé de reformuler l'article 30 al. 1 nLPol ainsi : Le Conseil cantonal de sécurité publique propose les critères permettant de distinguer les prestations gratuites, rentrant dans le socle de base de sécurité, des prestations payantes.

- Le MP considère que la définition de la politique de sécurité comme envisagée notamment à l'article 22 nLPol semble aller au-delà des prérogatives d'un organe consultatif.

Proposition de traitement : refus de la modification.

Les compétences du Conseil cantonal de sécurité publique ont trait à des questions générales relatives à la sécurité publique dans le canton ou vise à émettre des

recommandations et créer des groupes de travail sur des questions spécifiques ayant trait à la sécurité publique. Ces tâches sont donc à caractère consultatif.

Remarques concernant les mesures préventives et la vidéosurveillance:

- Les remarques formulées par le MP dans sa note du 10.09.2013 ont quasiment toutes été prises en compte, sauf celles relatives à l'art. 76 nLPol.
Proposition de traitement : refus de la prise en compte de la remarque.
En effet, la remarque du MP vient à refuser d'accorder la possibilité à la police d'investiguer secrètement de façon préventive. Il est important de pouvoir disposer, pour la police, d'un moyen d'action telle que l'investigation secrète. Plusieurs cantons ont déjà adopté des mesures analogues (NE, BE, VD) ou sont en passe de le faire (FR, VS, TI). De plus cette base légale vise à répondre à la motion n°993 intitulée "le champ est libre pour les cyberpédophiles".
- Bien que d'autres cantons aient déjà légiféré dans le domaine des mesures préventives, le tribunal cantonal se pose la question de savoir si le législateur cantonal est habilité à le faire et, dans l'affirmative, quelle est l'étendue de ce pouvoir.
Proposition de traitement : refus de la prise en compte de la remarque.
La compétence de légiférer dans ce domaine est clairement explicitée dans le schéma comparatif entre les deux variantes proposées.
- Remarques du Préposé à la protection des données et à la transparence.
 - Proposition d'ajouter que les modalités des droits d'accès et l'étendue de l'accès des membres de la police aux différents systèmes d'information seront traitées par voie d'ordonnance (art. 93 nLPol).
Proposition de traitement : refus de la prise en compte de la remarque.
Il est expressément prévu à l'article 139 al. 2 let. f nLPol que les précisions utiles concernant les données de police seront traitées par ordonnance, donc y compris les modalités des droits d'accès et l'étendue de l'accès des membres de la polices aux différents systèmes d'information.
 - Proposition d'ajout à l'article 93 al. 3 in fine nLPol "sous réserve des règles sur la surveillance du Préposé à la protection des données et à la transparence, prévue dans la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les canton du Jura et de Neuchâtel". La formulation utilisée laisse penser qu'une divulgation au PPDT, nécessite un accord de l'autorité judiciaire en charge du dossier. Or, l'article 45 CPDT-JUNE prévoit que le PPDT a un pouvoir d'investigation complet. Les entités et personnes concernées sont tenues de collaborer.
Proposition de traitement : refus de la prise en compte de la remarque.
Cette remarque a déjà été formulée par le PPDT lors de la consultation interne. Elle a été intégrée dans le schéma comparatif entre les deux variantes de loi. Cette façon de faire a été validée par le Gouvernement lors de sa séance du 21 janvier 2014 relative à la procédure de consultation.
 - Selon le PPDT, l'article 94 al. 6 LPol n'est pas cohérent avec les autres alinéas. Il signifie, par exemple, que pour transmettre des données à une autorité de poursuites pénales, il faut une base légale formelle, alors que pour le service des migrations, il suffit que ce dernier justifie d'en avoir besoin pour l'accomplissement de ses tâches légales. Cet alinéa crée une grosse incohérence, sans compter qu'il semble faire double emploi avec les alinéas 1 et 2. Les autorités pénales auront davantage de difficultés à obtenir des données qu'un simple service administratif.
Proposition de traitement : refus de la prise en compte de la remarque.
Cette remarque a déjà été formulée par le PPDT lors de la consultation.
Cet alinéa vise à permettre à la police de donner accès aux données qu'elle gère. Un exemple a été ajouté au schéma explicatif.

Le maintien de cet alinéa et l'ajout d'une remarque dans le schéma comparatif entre les deux variantes de loi ont été validés par le Gouvernement lors de sa séance du 21 janvier 2014 relative à la procédure de consultation.

- Pour les articles 104 ss nLPol, il manque les précisions exigées par l'article 49 CPDT-JUNE, c'est-à-dire les lettres a) et e)

Proposition de traitement : refus de la prise en compte de la remarque.

Cette remarque a déjà été formulée par le PPDT lors de la consultation interne.

Ces éléments sont mentionnés à l'article 104n LPol. D'ailleurs, l'alinéa 6 et le commentaire y relatif dans le schéma comparatif a été ajouté suite à la demande du PPDT lors de la consultation interne.

Cela a été validé par le Gouvernement lors de sa séance du 21 janvier 2014 relative à la procédure de consultation.

- Les principes contenus à l'article 104 al. 1 let. e et f nLPol ouvrent la voie à une vidéosurveillance "généralisée" qui ne peut pas être soutenue par le PPDT. Une telle formulation offre trop de pouvoir d'appréciation à la police, au détriment du Parlement. Il n'est pas certain qu'elle soit suffisamment précise pour que cette disposition respecte le principe de la proportionnalité. Plus l'atteinte à la personnalité est conséquente, plus la base légale doit être précise afin que l'organe législatif puisse se prononcer dans tous les cas. Or, la lettre f) permet l'utilisation de la vidéosurveillance sur toutes les voies publiques en tout temps puisque, par définition, chaque caméra est susceptible un jour de filmer une infraction. A ce propos, il est bon de rappeler que de nombreuses études et expériences réelles remettent sérieusement en cause de tels procédés. L'efficacité n'est pas suffisamment bonne pour justifier l'atteinte considérable qui est portée à la personnalité de tous les citoyens. De surcroît, la formulation de l'article 104 ne devrait pas laisser penser que la police est déchargée de son devoir de soumettre chaque mise en place concrète de caméra au PPDT et de respecter les principes généraux de la protection des données, et en premier lieu celui de la proportionnalité. En d'autres termes, il est vivement conseillé de supprimer la lettre f) et de réduire la lettre e) à "sur les axes routiers et tunnels du canton". Il faut être attentif au fait que si les dispositions du projet ne respectent pas les principes prévus pour la vidéosurveillance par la CPDT-JUNE, elles risquent d'être déclarées inapplicables et la CPDT-JUNE s'appliquera.

Proposition de traitement : refus de la prise en compte de la remarque.

Cette remarque a déjà été formulée par le PPDT lors de la consultation interne.

La pose de caméra doit être soumise au PPDT, conformément à l'article 48 CPDT-JUNE.

Cependant, les dispositions de la nLPol ne font que compléter la CPDT-JUNE. Il n'y a ainsi pas lieu de rappeler les dispositions contenues dans la CPDT-JUNE dans la nLPol, l'article 89 nLPol renvoyant expressément à la CPDT-JUNE. Il a d'ailleurs été mentionné, dans le schéma comparatif, qu'avant de poser des caméras de vidéosurveillance, la police cantonale devra consulter le Préposé à la protection des données et à la transparence (PPDT), conformément à l'article 48 CPDT-JUNE. Si la police et le PPDT sont en désaccord, la commission de la protection des données et de la transparence peut être saisie.

Un postulat a d'ailleurs été déposé devant le Parlement jurassien afin d'étudier la possibilité de lire les plaques minéralogiques grâce aux caméras installées dans les tunnels de l'A16 (Postulat n° 318 intitulé "Caméras de vidéosurveillance de l'A16 avec lecture des plaques minéralogiques").

Il n'y a pas lieu de consulter le Parlement avant la pose de chaque caméra de surveillance sur territoire jurassien. Une telle pose ne nécessite pas une base légale formelle. De plus, cela reviendrait à surcharger inutilement le Parlement.

Le maintien de cet article et l'ajout d'une remarque dans le schéma comparatif entre les deux variantes de loi ont été validés par le Gouvernement lors de sa séance du 21 janvier 2014 relative à la procédure de consultation.

- Pour les surveillances prévues à l'article 104 al. 3 let. a à e, aux lettres a) à e), un délai de trois mois est excessif. Il doit être en principe de 96h au maximum (art. 50 CPDT-JUNE). Les

problèmes pourront être constatés bien avant le délai de trois mois. Le délai de plainte ne permet pas de le justifier.

Proposition de traitement : refus de la prise en compte de la remarque.

Une telle remarque a déjà été formulée par le PPDT lors de la consultation interne.

Le délai de conservation est de 96h, sauf si un événement particulier survient. Dans ce cas, une conservation des données est de trois mois (art. 104 al. 5 nLPol). De plus, la durée de conservation de trois mois est conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral qui a estimé qu'une durée de conservation de 100 jours était justifiée (ATF 133 I 77 / JdT 2008 I 418 et ATF 136 I 87 / JdT 2010 I 367).

Le fait de maintenir le délai de trois mois a déjà été soumis au Gouvernement, lors de sa séance du 21 janvier 2014 relative à la procédure de consultation. Il a validé ce délai.

- Le PPDT considère que l'article 104 al. 4 LPol est totalement contrainte à l'article 51 CPDT-JUNE. Il doit purement et simplement être supprimé ou rédigé conformément à la disposition précitée. S'il devait être maintenu et appliqué, les images enregistrées n'auront probablement aucune force probante de par leur illicéité.

Proposition de traitement : refus de la prise en compte de la remarque.

Une telle remarque a déjà été formulée par le PPDT lors de la consultation interne.

En effet, l'article 104 al. 4 nLPol déroge à l'article 51 CPDT, mais cela est autorisé par l'article 3 al. 2 CPDT-JUNE qui permet aux cantons d'adopter des lois spéciales dérogeant à la CPDT-JUNE. L'article 104 al. 4 nLPol vise à permettre la pose de caméra de surveillance sans que ces dernières soient signalées de manière visible, afin de recueillir des moyens de preuves. Signaler ces caméras leur ferait perdre toute utilité. Un postulat a d'ailleurs été déposé devant le Parlement jurassien afin d'étudier la possibilité de lire les plaques minéralogiques grâce aux caméras installées dans les tunnels de l'A16 (Postulat n° 318 intitulé "Caméras de vidéosurveillance de l'A16 avec lecture des plaques minéralogiques").

Le maintien de cet article a été validé par le Gouvernement lors de sa séance du 21 janvier 2014 relative à la procédure de consultation.

- Selon le PPDT, l'article 106 nLPol n'est pas parfaitement compatible avec l'article 48 CPDT-JUNE qui impose la consultation préalable du PPDT, car il laisse penser qu'il s'agit d'une lex specialis n'exigeant que l'approbation de la police.

Proposition de traitement : refus de la prise en compte de la remarque.

Cette remarque a déjà été formulée par le PPDT lors de la consultation interne.

Elle a été intégrée dans le schéma comparatif entre les deux variantes de loi. Cette façon de faire a été validée par le Gouvernement lors de sa séance du 21 janvier 2014 relative à la procédure de consultation.

- Il est demandé de prévoir dans la loi sur la police jurassienne, les compétences des communes en matière de vidéosurveillance sur territoire communal.

Proposition de traitement : refus de la modification dans la loi sur la police, mais révision du Décret sur la police locale.

Cette remarque a également été soulevée par les Communes de Delémont et Porrentruy, ci-dessus. Il est proposé que, si le projet de loi est adopté, une révision du Décret sur la police (RSJU 192.244.1) soit entreprise. Les compétences des communes en matière de vidéosurveillance pourront y être mentionnées.

Autres éléments :

- Proposition de reconnaître à l'APEA le droit de requérir la police (cf. art. 72 de la loi sur les mesures et le placement à des fins d'assistance);

Proposition de traitement : prise en compte de la remarque dans le schéma comparatif entre les deux variantes.

La possibilité pour l'APEA de requérir la police sera toujours possible avec la nouvelle loi (art. 6 nLPol). Le schéma comparatif mentionne d'autres services qui collaborent avec POC (OVJ, SPOP, etc.). L'APEA peut y être mentionnée, mais il n'est pas nécessaire de l'inscrire dans la loi, faute de quoi nous devons mentionner tous les

services avec qui nous collaborons ou avec lesquels une collaboration pourrait intervenir.

- Proposition d'ajouter la commission de la protection des données et de la transparence à l'article 6 nLPol pour lui accorder le droit de requérir la police.

Proposition de traitement : prise en compte de la remarque.

La commission peut être ajoutée, même si les cas dans lesquels elle devra recourir à la police sont difficiles à imaginer. De plus, l'article 46 CPDT-JUNE sur lequel se fonde la mention de l'article 6 al. 2 let. d nLPol ne mentionne que le PPDT et non la commission.

- Proposition de mentionner à l'article 8 que la police doit prêter son concours dans le cadre des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte relevant de l'APEA;

Proposition de traitement : refus de la prise en compte de la remarque.

L'article 8 nLPol est un article décrivant de manière générale les missions générales de la police cantonale. Il n'y a pas lieu d'y intégrer une mission si précise, faute de quoi, une liste très détaillée des missions de la police devra être ajoutée. De plus, le fait que la police cantonale peut être appelée à prêter son concours à l'APEA découle des articles 6 et 8 al. 3 nLPol.

- Proposition de mentionner à l'article 78 nLPol que la police peut lancer un avis de recherche sur demande de l'APEA (ceci pour les cas de fugue de personnes sous PAFA);

Proposition de traitement : prise en compte de la remarque dans le schéma comparatif entre les deux variantes.

La possibilité pour la police de lancer un avis de recherche existe si la personne concernée constitue une menace pour elle-même ou pour autrui, qui plus est si elle est sous PAFA (art. 78 al. 1 let. b nLPol). Le droit de l'APEA de requérir la police cantonale pour lancer un tel avis découle de l'article 6 nLPol. Il est proposé de mentionner ce cas particulier d'avis de recherche dans le schéma comparatif entre les deux variantes.

- Demande d'introduire, à l'article 94 nLPol ou ailleurs, une disposition selon laquelle la police signale à l'APEA les cas nécessitant l'intervention de cette dernière.

Proposition de traitement : prise en compte de la remarque dans le schéma comparatif.

Le droit, respectivement l'obligation de communiquer à l'APEA les cas où une personne semble avoir besoin d'aide découle de l'article 443 CC. Le schéma comparatif mentionne certains cas dans lesquels les rapports de police sont transmis à une autorité. L'exemple de l'APEA peut y être ajouté.

- La fin de l'article 52 al. 3 nLPol mentionnant qu'une personne peut être contrôlée "si elle appartient à certain groupe de personne" peut être sujette à mauvaise interprétation, il est proposé de supprimer cette phrase qui n'est au demeurant pas nécessaire vu l'utilisation de l'adverbe "notamment" en début d'alinéa.

Proposition de traitement : pas de modification.

Cette phrase découle expressis verbis de l'arrêt de principe du Tribunal fédéral concernant les contrôles d'identité (ATF 109 Ia 146).

- Proposition de supprimer certains articles relatifs au statut du personnel, car les dispositions prévues dans la nLPol sont une reprise de ce qui existe au niveau cantonal concernant le statut du personnel. Les dispositions suivantes sont concernées :

- Art. 118 nLPol (syndicat) : la garantie syndicale découle du droit constitutionnel;

Proposition de traitement : suppression de l'article 118 nLPol.

- Art. 122 nLPol (variante "Synergies" - formation et perfectionnement) : la problématique étant complètement réglée dans le cadre de la LPer et de son ordonnance d'application, seul devrait être maintenu l'alinéa 5 concernant la formation des agents des polices communales et intercommunales qui sont tenus de suivre les formations mises en place par la police jurassienne.

Proposition de traitement : prise en compte partiel de la remarque.

- Suppression des alinéas 1, 2 et 4 qui existent déjà dans la législation du le personnel de l'Etat.

- o Maintien des alinéas 3, 5 et 6 qui sont des règles particulières à la police cantonale et ne touchent pas les autres services de l'Etat.
- Art. 123 nLPol (avancement et changement d'affectation) : réglé par la LPer et l'OPer;
Proposition de traitement : suppression de l'article 123 nLPol.
- Art. 124 nLPol (mutation) : réglé par la LPer et l'OPer;
Proposition de traitement : refus de la modification.
Concernant le transfert ou la mutation d'agent, l'article 124 nLPol prévoit que la législation relative au personnel de l'Etat ne s'applique que lorsque, en cas d'inaptitude physique ou psychique attestée médicalement, un agent ne peut pas être transféré par le commandant à une autre fonction policière au sein de la police cantonale. De plus, en cas d'inaptitude physique ou psychique découlant d'un accident survenu en service, l'Etat veille à ce que l'agent conserve son droit à la retraite, ainsi que ses indemnités.
- Art. 125 nLPol (domiciliation) : réglé par la LPer et l'OPer;
Proposition de traitement : refus de la modification.
Concernant la domiciliation des agents, la disposition de l'article 125 nLPol se rapproche de celle de l'article 89 OPer, mais n'est pas analogue. En effet, dans la loi sur la police, il est question d'un domicile dans un lieu déterminé ou dans un rayon déterminé.
- Art. 126 nLPol (traitement, indemnités et progression salariale) : réglé par la LPer et l'OPer;
Proposition de traitement : refus de la modification.
L'article 126 nLPol prévoit que le Gouvernement peut régler des particularités relatives au traitement des agents de police par voie d'ordonnance, ce qui n'est pas contenu dans la LPer.
- Art. 127 nLPol (obligations en dehors de l'horaire de travail) : réglé par la LPer et l'OPer; la question de l'indemnisation sera reprise dans le cadre de l'ordonnance sur les indemnités;
Proposition de traitement : refus de la modification.
Le traitement précis des obligations en dehors de l'horaire normal de travail, notamment les piquets mais également la mobilisation générale, doit être posé dans une loi afin d'être respecté et n'est pas contenu dans la législation sur le personnel de l'Etat.
- Art. 128 nLPol (horaire à temps partiel) : réglé par la LPer et l'OPer;
Proposition de traitement : suppression de l'article 128 nLPol.
- Art. 129 nLPol (congés annuels et vacances) : réglé par la LPer et l'OPer;
Proposition de traitement : refus de la modification.
L'article 129 prévoit que le chef du Département peut suspendre les congés et les vacances en cas de nécessité. Ce n'est pas prévu dans la législation sur le personnel de l'Etat.
- Art. 133 nLPol (interdiction d'accepter des avantages personnels) : réglé par la LPer et l'OPer;
Proposition de traitement : refus de la modification.
L'article 133 va plus loin que la législation sur le personnel de l'Etat, en prévoyant que les éventuels dons doivent être annoncés au Commandant et que leur affectation est décidé par le chef de Département.
- Art. 134 (droit de grève) : réglé par la LPer et l'OPer;
Proposition de traitement : suppression de l'article 134 nLPol.
- Proposition de revoir la formulation de l'art. 119 nLPol concernant les conditions d'admission et simplement d'indiquer qu'outre les exigences relevant de la LPer (article 14), seules peuvent être engagées les personnes qui sont âgées de 18 ans révolus, ont l'exercice des droits civils et sont au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité ou d'une formation au moins équivalente.

Proposition de traitement : prise en compte partielle de la remarque.

Les règles contenues à l'article 119 nLPol diffèrent de la législation sur le personnel de l'Etat. L'alinéa 4 peut être supprimé.

- A noter que le SRH se propose d'introduire dans le cadre de la révision de la LPer qui sera bientôt présentée au Gouvernement les principes des articles 135 nLPol (réparation d'un dommage subi dans l'accomplissement de ses fonctions) et 136 nLPol (frais d'inhumation ou d'incinération), qui pourraient aussi toucher d'autres employés de l'Etat que le corps de police.

Proposition de traitement : refus de la modification.

- La question du maintien de la promesse solennelle a été débattue au sein de SRH, les uns y voyant un acte important pour des personnes exerçant un pouvoir de police, les autres n'y trouvant que l'expression de principes anciens qui n'ont plus lieu d'être avec la signature de contrats. Cette question n'a pas pu être tranchée et est donc laissée ouverte.

Proposition de traitement : maintien de la promesse solennelle pour la police cantonale.

- Proposition de supprimer l'article concernant la déontologie.

Proposition de traitement : refus de la suppression.

77% des organismes consultés approuvent l'insertion d'un article sur la déontologie dans la loi et seuls 6% y sont défavorables.

- Proposition de renommer l'article concernant la déontologie (art. 116 nLPol) "devoirs de service".

Proposition de traitement : refus de la prise en compte de la remarque.

Le terme déontologie est plus parlant. D'ailleurs, des cours dénommés "déontologie" sont dispensés aux aspirants de police.

- Les compétences des autorités judiciaires concernant les violences conjugales et l'expulsion du logement commun en cas de crise (cf. art. 61 nLPol) devraient également être réservées, éventuellement avec l'ajout d'un article 61bis.

Proposition de traitement : refus de la prise en compte de la remarque.

La loi sur la police concerne les compétences de la police et non celles des autorités judiciaires. La procédure et les compétences relatives à l'expulsion du logement commun en cas de crise sont traitées aux articles 20a ss LiCC.